

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 28 SEPTEMBRE 1915.

-----  
MINISTÈRE PUBLIC

contre

Alfred FESSARD, coprah-maker, demeurant à Magam (Ambrym),  
sujet français, prévenu d'infraction à l'article 59 de la  
Convention du 20 Octobre 1906.

-----  
L'an mil neuf cent quinze et le mardi vingt huit  
Septembre, à neuf heures du matin;

Le Tribunal Mixte, composé de MM. le Comte DE BURNA  
ESPERANZA, Président; - T.E. ROSEBY, Juge Britannique; -  
J. MABILLE, Juge Français;

En présence de Mr H.T.G. BORGESIUS, ~~Ex officio~~  
Procureur par interim;

Assisté de Mr STEINMETZ, Greffier provisoire, tenant  
la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et  
dernier ressort;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

A rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE,

OUI la lecture des pièces du dossier;

NUL pour le contrevenant qui ne comparait pas;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, sta-  
tuant publiquement, par défaut et en dernier ressort;

Attendu que Fessard Alfred, quoique régulièrement cité  
et dûment appelé, ne comparait pas ni personne pour lui;

Qu'il y a lieu, en conséquence de prononcer défaut  
contre lui;

AU FOND :

Attendu que, de l'information et notamment: 1°/ d'un rapport de M. le Délégué du Condominium à Mallicolo, en date à Port-Sandwich du 21 Octobre 1914; et 2°/ d'un procès-verbal régulier dressé à la date du 9 Février 1915 par Boibelet, gendarme, adjoint au Commandant de la Milice française, - et aussi des aveux de Fessard Alfred, consignés au dit procès-verbal, il résulte la preuve que celui-ci a, le 15 Août 1914, à Magam (Ambrym), vendu une bouteille de gin à l'indigène Sagon, de la tribu de Willit, et une autre à l'indigène Bala, de la tribu de Naman;

Attendu que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

" Article 59.- A partir de la mise-en vigueur de la présente Convention, il sera interdit dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides..... de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques.

" Article 61.- Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

SUR L'APPLICATION DE LA PEINE, Attendu qu'en raison des circonstances de la cause et surtout du cynisme dont a fait preuve Fessard au cours de l'instruction, il y a lieu de lui faire une application sévère de la loi;

Par ces motifs: ..

Déclare Fessard Alfred atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée;

Et, lui faisant application des articles de la Convention dont lecture a été donnée à l'audience,

Le condamne par défaut à une amende de deux cents francs et à un emprisonnement de dix jours;

Le condamne en outre aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience

publique, les jour, mois et an que dessus.



Le Président,

*[Handwritten signature]*

Le Juge Français,

*[Handwritten signature]*

Le Juge Britannique,

*[Handwritten signature]*

Le Greffier p.i.

*[Handwritten signature]*